



UNIA
 Die Gewerkschaft.
 Le Syndicat.
 Il Sindacato.

Themen-Nr.: 211.003
 Abo-Nr.: 1077322
 Seite: 24
 Fläche: 59'115 mm²

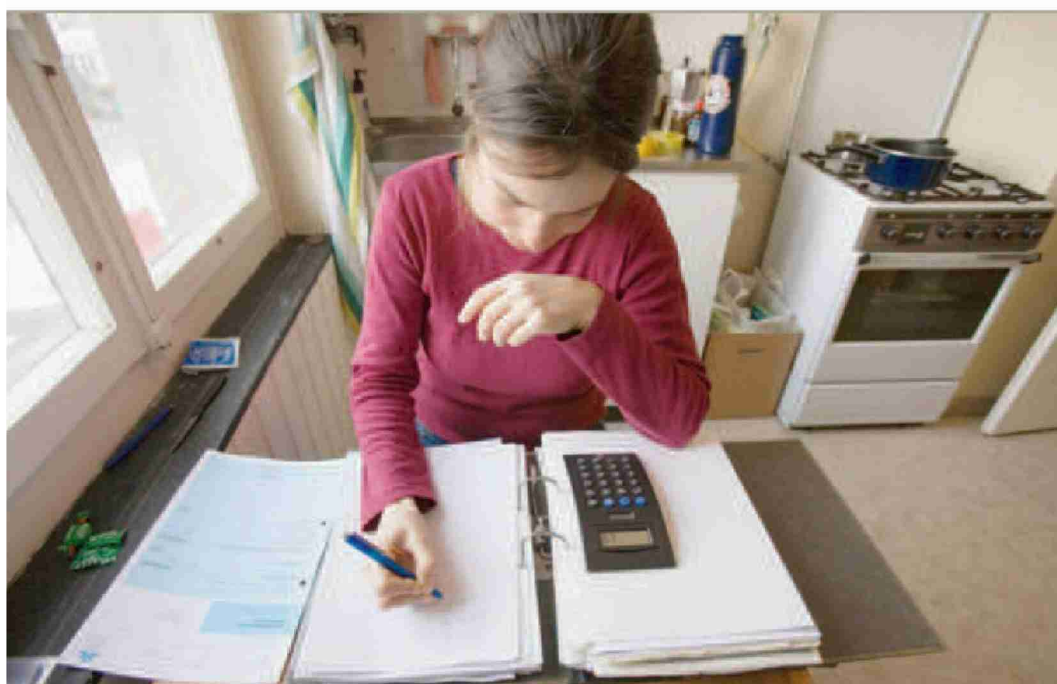
Hauptausgabe

L'Express/Feuille d'avis de Neuchâtel
 2001 Neuchâtel
 032/ 723 53 01
 www.lexpress.ch

Medienart: Print
 Medientyp: Tages- und Wochenpresse
 Auflage: 17'699
 Erscheinungsweise: 6x wöchentlich

ASSURANCE-MALADIE PERTE DE GAIN A la fin des rapports de travail, consulter les conditions générales et bien se renseigner auprès de son employeur.

S'informer pour connaître ses droits



Systématiquement vérifier les conditions générales d'assurance. KEYSTONE

LUCILLE REBETZ
 AVOCATE

SYNDICAT UNIA RÉGION NEUCHÂTEL

De nos jours, la plupart des employeurs bénéficient d'une assurance-maladie perte de gain qui garantit un droit au salaire au collaborateur absent pour cause de maladie. En principe, les indemnités journalières versées par l'assurance sont dues pendant 720 jours sur une période de 900 jours. Toutefois, il s'agit là du système de base et chaque assurance peut, à son gré, prévoir d'autres modalités dans ses conditions générales.

Qu'en est-il lorsque le collabo-

rateur, absent pour cause de maladie, voit son contrat résilié? Et lorsque le collaborateur tombe malade alors qu'il effectue son délai de congé? La réponse va dépendre de plusieurs éléments et il convient d'être vigilant si une telle situation se présente.

L'assurance maladie perte de gain peut être soumise à la loi fédérale sur l'assurance maladie (LAMal) ou à la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA).

Quel système?

Il est primordial de savoir quel est le système choisi par l'employeur, car l'un ou l'autre de ces systèmes entraînera des conséquences différentes à la fin des rapports de travail. En effet, l'as-

surance selon la LAMal est liée au rapport de travail. Cela signifie que les prestations ne seront versées qu'en sa présence.

L'assurance conclue selon la LCA est liée au cas de maladie. Cela signifie que si le travailleur bénéficiant d'indemnités journalières voit son contrat de tra-



**Die Gewerkschaft.
Le Syndicat.
Il Sindacato.**

Hauptausgabe

L'Express/Feuille d'avis de Neuchâtel
2001 Neuchâtel
032/ 723 53 01
www.lexpress.ch

Medienart: Print
Medientyp: Tages- und Wochenpresse
Auflage: 17'699
Erscheinungsweise: 6x wöchentlich

Themen-Nr.: 211.003
Abo-Nr.: 1077322
Seite: 24
Fläche: 59'115 mm²

vail se terminer, il continuera de bénéficier des prestations de l'assurance pour ce cas de maladie, au plus tard jusqu'à ce que son droit soit épuisé.

Consulter les conditions générales

Dans son principe, le système de la LCA est plus avantageux car il permet à un collaborateur malade de continuer à toucher les indemnités journalières malgré la fin des rapports de travail.

Néanmoins, il arrive que ces assurances prévoient, dans leurs conditions générales, que les prestations prendront fin en même temps que les rapports de travail.

Il est de ce fait impératif de systématiquement demander les conditions générales d'assurance afin de vérifier ce qu'il advient du versement de leurs prestations à la fin des rapports de travail.

Que l'assurance conclue par l'employeur soit soumise à la LAMal ou la LCA, il est possible

pour le travailleur quittant le cercle des personnes assurées par l'assurance collective de demander son passage dans l'assurance individuelle. Cela lui permettra d'être assuré en perte de gain indépendamment de l'existence d'un rapport de travail.

Cette manière de procéder comporte le grand avantage pour le collaborateur de ne pas avoir à répondre à un questionnaire de santé et de ne pas se voir imposer des réserves d'assurance.

Il faut toutefois faire très attention au délai dans lequel procéder pour demander son passage dans l'assurance individuelle. Pour les assurances soumises à la LAMal, le délai est de trois mois dès la sortie du cercle des assurés. La plupart du temps, il en va de même pour les assurances soumises à la LCA, ce délai pouvant toutefois être raccourci à 60, voire même à 30 jours. Passé ce délai, il ne sera plus possible de bénéficier du libre passage dans l'assurance individuelle.

Dès lors et encore une fois, il sera nécessaire de se renseigner immédiatement auprès de son employeur ou en lisant les conditions générales d'assurance.

Changement d'une assurance à l'autre

En conclusion, force est de constater que le système n'est pas uniforme et que la situation peut sensiblement changer d'une assurance à une autre. Il sera dans tous les cas bien avisé de consulter les conditions générales d'assurance et de se renseigner auprès de son employeur afin de connaître ses droits à la fin des rapports de travail.



**Le Syndicat.
Die Gewerkschaft.
Il Sindacato.**